

POLITIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION OU À LA RÉVOCATION D'UN ACTE D'ÉTABLISSEMENT *(Adoptée le 6 avril 2001)*

1.0 But :

- 1.1 Le but de cette politique est d'exposer les principes et les procédures reliés à la modification ou à la révocation de l'acte d'établissement d'une ou de plusieurs école(s) primaire(s) ou secondaire(s) de la Commission scolaire Central Québec, et ce, conformément aux articles 211 et 212 de la Loi sur l'instruction publique (voir annexe 1).
- 1.2 À la suite d'une consultation appropriée, il revient au Conseil des commissaires de décider de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école.

2.0 Cadre légal :

- 2.1 Les articles 36, 39, 40, 79, 193(3), 211, 212 et 236 de la Loi sur l'instruction publique (voir annexe 1).
- 2.2 Régime pédagogique.
- 2.3 Conventions collectives pertinentes.

3.0 Objectifs :

- 3.1 Cerner les critères capables de guider les administrateurs et les commissaires pendant le processus devant mener à la décision de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école et déterminer les procédures de consultation et de communication.
- 3.2 Maintenir une qualité maximale dans les services éducatifs, et ce, dans un environnement pédagogique viable.
- 3.3 Garantir une utilisation efficace des ressources humaines, financières et matérielles, ce qui inclut les édifices scolaires.
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, continuer à fournir des services éducatifs en anglais à une certaine communauté.
- 3.5 Respecter les dispositions de la Loi sur l'instruction publique, des conventions collectives et des engagements contractuels.

4.0 Principes généraux :

4.1 Avant toute chose, le mandat de la Commission scolaire est de fournir des programmes et des services éducatifs dans des aménagements adéquats et à l'intérieur des limites d'un budget équilibré. La Commission scolaire verra à mettre en œuvre des méthodes plus efficaces pour consolider les inscriptions scolaires là où une réorganisation peut s'avérer avantageuse sur le plan éducatif et économiquement viable.

Quand ces efforts de consolidation des inscriptions scolaires aboutiront à la possibilité de fermeture d'une école, la Commission scolaire se tournera vers des solutions alternatives telles qu'un changement dans l'organisation des services éducatifs et programmes de l'école ainsi que le recours à divers moyens de générer de nouveaux fonds.

4.2 On cherchera des solutions adaptées à chaque communauté en restant dans les limites des principes d'équité en matière d'allocation de ressources à une école tels qu'énoncés dans le Manuel du processus de gestion du budget.

4.3 La décision de modifier substantiellement les services éducatifs fournis par une école ou de fermer cette école doit être le fruit d'une analyse sérieuse effectuée par la Commission scolaire à partir des prévisions couvrant une période de cinq ans pour ce qui est de l'évolution de la population étudiante.

5.0 Facteurs dont il faut tenir compte :

5.1 Programmes devant être offerts et maintenus.

5.2 Nombre d'élèves par classe, répartition des classes, et nombre de niveaux dans les classes à niveaux multiples.

5.3 Besoins particuliers des élèves et de la communauté.

5.4 Coûts et faisabilité de la mise sur pied de programmes spéciaux, entre autres les services aux élèves ayant des besoins particuliers, les services complémentaires et autres services comme ceux de surveillance et de garderie.

5.5 Coûts reliés au fonctionnement d'un édifice scolaire et estimation des coûts reliés aux réparations majeures sur une période de cinq ans, toujours relativement à l'évolution probable de la population étudiante.

5.6 L'allocation de ressources humaines, le rapport maître-élèves.

5.7 Durée du transport et distance de l'école alternative la plus proche.

6.0 Procédure :

6.1 Le Conseil des commissaires désignera un Comité ad hoc pour réviser les critères et pour lui exprimer ses recommandations.

- 6.2 Le Comité ad hoc sera composé d'au moins trois commissaires, du(des) directeur(s) de(s) l'école(s) concernée(s), du(des) président(s) du(des) conseil(s) d'établissement concerné(s) et d'administrateurs du Centre administratif mandatés par le Directeur général.
- 6.3 Le Comité ad hoc fera son rapport au Conseil des commissaires dans les limites de temps prescrites ci-après.

7.0 Calendrier et dates limites :

- 7.1 Avant le mois de juin de l'année scolaire en cours : après réception des prévisions officielles du nombre d'inscriptions pour l'année scolaire suivante, l'administration de la Commission scolaire se penchera sur ces prévisions à la lumière des exigences du programme éducatif, des changements au sein de la population étudiante, des restrictions budgétaires, des conventions collectives et de tout autre sujet pertinent, notamment des recommandations venant des conseils d'établissement ou du Comité de parents.
- 7.2 Au plus tard en août : les administrateurs de la Commission scolaire transmettent au Conseil des commissaires le nom de toutes les écoles pour lesquelles on a proposé une modification ou une révocation de l'acte d'établissement; de même on forme un Comité ad hoc tel qu'il est décrit à l'article 6.0.
- 7.3 Octobre : le Comité ad hoc, lors d'une session de travail du Conseil des commissaires, présente un projet de rapport sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement des écoles concernées pour l'année ou les années suivante(s).
- 7.4 Novembre : le Conseil des commissaires accuse réception du projet de rapport et déclenche le processus de consultation auprès des conseils d'établissement concernés, du Comité de parents et des associations/syndicats représentant les membres du personnel.

Les consultations peuvent prendre la forme d'assemblées générales avec les parents et le personnel, d'exposés donnés par d'autres groupes concernés, de la réception de mémoires, de rencontres en petits groupes avec les conseils d'établissement, les conseils d'écoles, etc. ou d'exposés devant les administrateurs de la Commission scolaire.
- 7.5 Janvier : il y aura une session de travail des commissaires suivie d'une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil des commissaires pour l'adoption du plan triennal.
- 7.6 Juillet de l'année scolaire suivante : la décision de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école prend effet.
- 7.7 Toutefois, on peut décider de fermer une école ou de modifier substantiellement les services qui y sont offerts en tout temps, et ce, à la suite d'assemblées générales de parents et de membres du personnel et avec l'accord du(des) conseil(s) d'établissement.

7.8 Dans les limites des restrictions entraînées par les engagements contractuels, la Commission scolaire se réserve le droit de modifier le calendrier habituel ou ses étapes quand certaines circonstances l’y obligent.

8.0 Transmission de l’information :

8.1 Le directeur, le personnel, les associations/syndicats représentant le personnel ainsi que les conseils d’établissement seront avisés et informés par écrit du processus à venir. Aussitôt que le plan triennal aura été adopté, on enverra, par voie postale, l’information afférente à ce plan aux parents des enfants qui, normalement, fréquenteraient l’école (les écoles) concernée(s).

9.0 Révision de la politique :

9.1 La présente politique fera l’objet d’une révision au moins à tous les deux ans.

Politique relative à la modification ou à la révocation d'un acte d'établissement

Extraits de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. ch. I-13.3)

Rôle de l'école.

36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.

1988, c. 84, a. 36; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 19; 2002, c. 63, a. 2.

Projet éducatif.

36.1. Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

2002, c. 63, a. 3.

Établissement.

39. L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13.

Modification de l'acte.

40. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 40; 1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° les critères de sélection du directeur de l'école;

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

Consultation.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23.

Immeubles.

211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Répartition des fonctions.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Directeur et adjoints.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

1988, c. 84, a. 211; 1990, c. 8, a. 22; 1997, c. 96, a. 50; 2000, c. 56, a. 159; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 203.

Maintien ou fermeture.

212. Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51.

Services éducatifs.

236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

1988, c. 84, a. 236.